

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 5 février 2016 limitant la pratique de l'acte de pose de dispositifs pour stérilisation tubaire par voie hystérocopique à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique

NOR : AFSH1603783A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1151-1, L. 1431-2 et R. 6122-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 161-70 et R. 161-71 ;

Vu les avis de la Haute Autorité de santé en date du 29 mai 2012 et du 13 janvier 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'acte de pose de dispositif pour stérilisation tubaire par voie hystérocopique ne peut être réalisé que dans les établissements de santé répondant à l'ensemble des critères suivants :

- la pose doit avoir lieu dans un établissement de santé dans des conditions d'asepsie et disposant d'un bloc opératoire ;
- dans l'établissement, les techniques alternatives à l'acte de pose de dispositifs pour stérilisation tubaire par voie hystérocopique sont proposées (listées en annexe I) ;
- l'établissement de santé dispose d'opérateurs ayant une bonne maîtrise de l'hystérocopie opératoire (actes listés en annexe II) et ayant bénéficié d'une formation validante, spécifique à la technique de pose d'implant pour stérilisation tubaire. Cette formation spécifique inclut une formation théorique sur simulateur et un apprentissage d'au moins cinq poses d'implants auprès d'un praticien expérimenté ;
- une fois formé, l'opérateur justifie de la réalisation d'au moins douze procédures par an.

Art. 2. – Les contrôles du respect de ces critères par les établissements répondant aux conditions définies par l'article 1^{er} sont assurés par les agences régionales de santé.

Art. 3. – La pose du dispositif pour stérilisation tubaire est suivie d'un contrôle à trois mois et avant l'arrêt de la contraception du bon positionnement de l'implant par échographie 3D et en cas de nécessité par hystérosalpingographie. Le contrôle est effectué par l'opérateur ayant réalisé la pose.

Art. 4. – La prise en charge par l'assurance maladie est conditionnée au respect, par les établissements concernés des indications, des conditions et modalités de prescription et d'utilisation définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Art. 5. – Ces critères sont valides jusqu'au 15 juillet 2019.

Art. 6. – Le directeur général de l'offre de soins, le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 février 2016.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,
Y. LE GUEN*

*Le sous-directeur du financement
du système de soins,
T. WANECQ*

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. CHOMA

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du financement
du système de soins,
T. WANECQ*

A N N E X E S

A N N E X E I

LISTE DES ACTES ALTERNATIFS À LA POSE DE DISPOSITIFS POUR STÉRILISATION TUBAIRE PAR VOIE HYSTÉROSCOPIQUE

- JJPA003 – Interruption unilatérale ou bilatérale de la perméabilité des trompes utérines, par laparotomie.
- JJPA004 – Interruption unilatérale ou bilatérale de la perméabilité des trompes utérines, par abord vaginal.
- JJPC003 – Interruption unilatérale ou bilatérale de la perméabilité des trompes utérines, par coelioscopie.
- JJPC004 – Interruption unilatérale ou bilatérale de la perméabilité des trompes utérines, par pélycoscopie (culdoscopie) (coelioscopie transvaginale).

A N N E X E II

LISTE DES ACTES D'HYSTÉROSCOPIE OPÉRATOIRE DU TRACTUS GÉNITAL FÉMININ (HORS POSE DE DISPOSITIFS POUR STÉRILISATION TUBAIRE PAR VOIE HYSTÉROSCOPIQUE)

- JKQE001 – Hystérocopie avec curetage de la cavité de l'utérus.
- JKFE001 – Exérèse de polype de l'utérus, par hystérocopie.
- JKFE002 – Résection de myome de l'utérus, par hystérocopie.
- JKNE001 – Abrasion de la muqueuse de l'utérus (endométrectomie), par hystérocopie.
- JKPC001 – Section et/ou destruction de synéchies de l'utérus, par hystérocopie avec guidage coelioscopique.
- JKPE001 – Section ou résection de cloison utérine, par hystérocopie.
- JKPE002 – Section et/ou destruction de synéchies de l'utérus, par hystérocopie.
- JKPJ001 – Section et/ou destruction de synéchies de l'utérus, par hystérocopie avec guidage échographique.
- JKGE001 – Ablation d'un dispositif intra-utérin, par hystérocopie.
- JKGE002 – Ablation de corps étranger de l'utérus, par hystérocopie.